

Arrivée tardive à l'audience de conciliation : la question de la faute légère

Patricia Dietschy-Martenet

I. Objet de l'arrêt

L'arrêt traite de la question de la restitution de délai alors que le locataire est arrivé à l'audience de conciliation avec 20 minutes de retard.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

Le 13 août 2020, les locataires A.A. et B.A. ont saisi l'autorité de conciliation en matière de baux et loyers du canton de Lucerne d'une requête visant l'annulation du congé et une prolongation du bail. Dans une nouvelle requête adressée à la même autorité, les locataires ont réclamé l'élimination de défauts et une réduction proportionnelle de loyer. Le 21 septembre 2020, l'autorité de conciliation a cité les parties à deux audiences, fixées le 6 novembre suivant et relatives aux deux requêtes séparées qu'elles avaient introduites. La première audience, fixée à 9h00, devait porter sur l'annulation du congé et la prolongation du bail ; la seconde, à 9h30, sur l'élimination des défauts et la réduction du loyer. Sur requête, la locataire a été dispensée de comparaître personnellement.

Le jour de l'audience, l'autorité de conciliation a attendu jusqu'à 9h10 avant d'ouvrir l'audience concernant la contestation du congé et la prolongation du bail. A 9h15, elle a constaté le défaut du requérant et a rayé la cause du rôle, la procédure étant devenue sans objet conformément à l'art. 206 al. 1 CPC.

Le 16 novembre 2020, les locataires ont déposé une requête de restitution de délai et sollicité la fixation d'une nouvelle audience. L'autorité a rejeté la requête. L'Obergericht a confirmé la décision de l'autorité de conciliation. Les locataires recourent au Tribunal fédéral.

B. Le droit

Le Tribunal fédéral relève d'abord que les constatations de fait de l'instance inférieure, selon lesquelles le locataire s'était présenté au guichet de l'autorité de conciliation vers 9h20 le jour de l'audience, devaient être maintenues, faute d'avoir été contestées de manière suffisante par les locataires dans la procédure de recours cantonale.

Il rappelle ensuite les contours de l'art. 148 CPC relatif à la restitution de délai. Cette disposition, également applicable en procédure de conciliation (ATF 139 III 478 consid. 1 et 62 ; TF 4C_1/2013 du 25 juin 2013, consid. 4.3), permet au juge, sur requête de la partie défaillante, de lui accorder un délai

de grâce ou de citer les parties à une nouvelle audience. Il faut que le requérant rende vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou relève seulement d'une faute légère. La faute légère comprend tout comportement qui, sans être acceptable ou excusable, ne constitue pas une faute grave. Dans ce contexte, la question de fait est de savoir comment la partie qui demande la restitution s'est comportée, tandis que la question de droit est de savoir si le comportement en question peut être qualifié de faute légère (TF 4A_127/2021 du 19 mai 2021, consid. 3.1 ; TF 4A_20/2019 du 29 avril 2019, consid. 2). La question de savoir si la faute est seulement légère relève du pouvoir d'appréciation du juge, que le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec retenue.

En l'occurrence, l'instance inférieure a nié l'existence d'une faute légère. Elle a considéré qu'il était établi que, le 21 septembre 2020, l'autorité de conciliation avait convoqué les parties à deux audiences séparées le 6 novembre 2020, concernant les requêtes déposées séparément concernant l'annulation du congé/prolongation du bail d'une part, et la réparation des défauts/réduction de loyer d'autre part. Ces convocations avaient été dûment délivrées et contenaient, entre autres, une référence aux conséquences du défaut et une indication claire du moment auquel les audiences se tiendraient. Les recourants ne contestaient plus avoir également reçu la convocation à l'audience sur l'annulation du congé/prolongation du bail prévue à 9h00. Ils faisaient cependant valoir qu'ils s'étaient trompés sur le moment des audiences, respectivement sur le fait que deux procédures de conciliation devaient avoir lieu l'une après l'autre. Le fait que la demande de dispense de la locataire faisait référence à l'audience de 9h30 seulement n'y changeait rien. Le facteur décisif était que le locataire devait savoir, d'une manière ou d'une autre, qu'il devait se présenter aux deux audiences. Le locataire ne pouvait pas invoquer une ignorance ou une erreur fondée sur une information incorrecte ou une communication peu claire. Les erreurs, oublis et autres raisons similaires ne sont pas propres à justifier une restitution, sous réserve d'exceptions dues à l'âge ou à la maladie, qui n'existaient de toute façon pas dans le cas présent.

Devant le Tribunal fédéral, les locataires font valoir que la juridiction inférieure méconnaît la finalité de la procédure devant l'autorité de conciliation et la nécessaire tolérance qui doit résulter d'une certaine ignorance procédurale, d'autant plus que les parties sont souvent, comme en l'espèce, non représentées par des avocats devant cette autorité. L'erreur du locataire concernant l'heure de l'audience de conciliation, qui avait été causée, entre autres, par la programmation de deux audiences de conciliation successives entre les mêmes parties, devait suffire comme motif justifiant la restitution au sens de l'art. 148 CPC. Le Tribunal fédéral relève toutefois qu'il n'a pas été établi en fait que le locataire aurait inscrit l'heure de l'audience de manière incorrecte dans son agenda, de sorte que ce dernier argument n'avait pas à être examiné plus avant. Par ailleurs, notre Haute Cour retient que les deux convocations aux audiences de conciliation avaient été correctement notifiées et contenaient, entre autres, une référence aux conséquences du défaut et une désignation claire du moment auquel l'audience se tiendrait. En d'autres termes, les locataires avaient été clairement informés par l'autorité de conciliation qu'une audience de conciliation aurait lieu à la fois à 9h00 et à la fois à 9h30. Dans ces circonstances, les locataires n'expliquent pas comment il aurait pu y avoir une erreur de leur part quant aux heures de début de ces audiences, affirmant seulement que la programmation de deux audiences successives était « déroutante ». Comme l'a reconnu à juste titre la juridiction inférieure, il devait être clair pour le locataire, sur la base des convocations envoyées, que deux audiences de conciliation étaient prévues et qu'il devait se présenter aux deux audiences. Dans ce contexte, les locataires ne peuvent invoquer leur position de profanes en droit ou une « ignorance procédurale ». Il ne s'agit pas ici de finesses de procédure, qui pourraient ne pas être connues de laïques, mais d'une comparution ponctuelle à une audience de conciliation, programmée clairement et sans ambiguïté, que l'on peut attendre de tout un chacun. Dans ces conditions, on ne voit pas en quoi la comparution tardive du locataire à 9h20 était fondée sur une absence de faute ou sur une faute légère, et on ne voit pas non plus en quoi l'instance inférieure a outrepassé son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle a estimé que la faute du recourant n'était plus légère. Au contraire, la comparution tardive apparaît frivole. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de restituer le délai au sens de l'article 148 CPC.

Le Tribunal fédéral balaie également le grief tiré du formalisme excessif déduit de l'art. 29 al. 1 Cst., dans la mesure où il n'est ni apparent ni suffisamment démontré en quoi l'instance inférieure aurait appliqué une disposition formelle avec une rigueur excessive lors de l'examen de la demande de restitution. Au contraire, les conditions légales de la restitution au sens de l'article 148 CPC sont strictes, en ce sens que la partie requérante doit rendre vraisemblable qu'elle n'est pas fautive ou qu'elle ne l'est que légèrement. A cet égard, il n'y a pas de cas d'application de l'art. 29 al. 1 Cst., même si la décision peut paraître stricte aux yeux des recourants.

Les locataires soutiennent enfin qu'ils n'avaient en réalité pas fait défaut à l'audience de conciliation prévue à 9h00. Le Tribunal fédéral relève que les locataires ont déposé une requête de restitution, laquelle présuppose un défaut. En d'autres termes, la restitution n'est possible que s'il y a défaut. Dans la présente procédure, la question de savoir si le recourant était défaillant lors de l'audience de conciliation du 6 novembre 2020 ne se pose donc plus, mais est présupposée. L'absence de défaut alléguée par les locataires aurait dû être soulevée par ces derniers dans le cadre de la procédure de recours contre l'ordonnance de radiation du rôle rendue par l'autorité de conciliation le 6 novembre 2020. Les locataires auraient donc dû faire valoir dans une procédure de recours contre cette décision que les conditions de l'art. 206 al. 1 CPC n'étaient pas remplies, faute de l'existence d'un défaut, et que la procédure de conciliation concernant l'annulation du congé/prolongation du bail n'aurait pas dû être radiée comme étant sans objet au sens de cette disposition.

Le Tribunal fédéral rejette dès lors le recours des locataires.

III. Analyse

A lire l'arrêt ci-dessus, il apparaît que les locataires ont commis une erreur en sollicitant la restitution plutôt que de contester la décision de radiation du rôle rendue en application de l'art. 206 al. 1 CPC, admettant implicitement qu'un défaut était bel et bien intervenu à l'audience. Dans un arrêt rendu en matière pénale¹, relatif à une audience devant un tribunal de police à la suite d'une opposition à une ordonnance pénale, dans laquelle l'avocate-stagiaire s'était vu refuser le droit de plaider après s'être présentée avec 17 minutes de retard mais alors que le juge et sa greffière se trouvaient encore dans la salle d'audience, au motif qu'une décision déclarant l'opposition retirée en application de l'art. 356 al. 4 CPP avait déjà été rendue, le Tribunal fédéral avait admis le recours du prévenu : le CPP ne précise pas à partir de quel retard un comparant est tenu pour défaillant ; la doctrine admet en général que quelques minutes ne suffisent pas, certains parlant d'un quart d'heure, voire davantage ; de l'avis des juges de Mon Repos, aucune durée fixe ne doit être arrêtée, mais il faut tenir compte des circonstances et de l'enjeu du procès. En l'occurrence, le défaut signifiait la perte définitive du droit de contester l'ordonnance pénale. Or, sans être insignifiant, le retard de l'avocate-stagiaire n'était pas non plus énorme et le tribunal aurait pu sans inconvénient sérieux commencer l'audience à 9h17 puisque le juge et la greffière étaient encore dans la salle et la prochaine audience à tenir ne devait pas commencer avant 10h00. Le Tribunal fédéral avait dès lors admis un formalisme excessif. Les faits de la présente cause sont tout à fait similaires : le retard n'était que de 20 minutes, les membres de l'autorité de conciliation se trouvaient encore dans la salle et la partie adverse était elle aussi toujours présente puisque l'audience suivante, entre les mêmes parties, devait se tenir à 9h30 ; quant à l'enjeu du procès, il était important puisqu'en matière d'annulation du congé, le délai péremptoire de 30 jours empêchait les locataires de saisir à nouveau l'autorité de conciliation.

Bien que les locataires n'aient peut-être pas suivi la bonne voie en ne contestant pas la décision de radiation du rôle mais en sollicitant la restitution de délai, on peut néanmoins se demander si le raisonnement tenu ici par le Tribunal fédéral – ou à tout le moins celui de la cour cantonale dans la mesure où le TF ne revoit qu'avec retenue l'appréciation de celle-ci – est cohérent : si l'on admet qu'un retard de 17 minutes ne constitue pas un cas de défaut, sous peine de formalisme excessif, alors doit-

¹ ATF 145 I 201.

on admettre l'existence d'une faute légère de la partie qui arrive avec un tel retard, au regard de l'art. 148 CPC. Rappelons que la faute légère vise tout comportement ou manquement qui, sans être acceptable ou excusable, n'est pas particulièrement répréhensible². Or, à notre sens, le locataire a rendu vraisemblable qu'en se présentant à 9h20, il avait compris qu'une seule audience, fixée à 9h30, devait se dérouler, ce d'autant plus que la demande de dispense de son épouse ne mentionnait que cette audience. Il ne s'agit donc pas d'une conduite négligente du procès, à savoir que le locataire serait volontairement arrivé en retard. En ce sens, une faute légère aurait dû être admise, étant rappelé que les locataires n'étaient pas représentés professionnellement, ce dont le juge devait tenir compte. Rappelons que la procédure de conciliation se veut peu formaliste, de même que, par la suite, la procédure simplifiée, avec comme but une facilité d'accès et une proximité du justiciable³. Le juge doit également prendre ce but en considération dans le cadre de son pouvoir d'appréciation quant à l'existence d'une faute légère.

Le résultat de cet arrêt ne correspond pas à une bonne administration de la justice : comment expliquer au justiciable un refus de tenir audience alors que les membres de l'autorité et la partie adverse sont tous encore présents et que le temps prévu pour l'audience appointée n'est pas encore expiré ? Il donne aussi un mauvais signal aux magistrats, dont la rigueur d'horaire se voit ici légitimée jusqu'au plus haut niveau.

² TF 4C.10/2001 du 07.08.2001 consid. 3 ; CR CO I-WERRO, art. 41 CO N 70 ; KUKO OR-SCHÖNENBERGER, art. 41 CO N 34 : « Das kann passieren ».

³ Message CPC 2006, p. 6863.